

**COUR D'APPEL
DE OUAGADOUGOU**

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

*Jugement N°211
du 29 /09/2015*

AUDIENCE DU 29 SEPTEMBRE 2015

*N° 250/RG du
29/09/2012*

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, siégeant à son audience publique ordinaire du vingt-neuf septembre deux mille quinze (29/09/2015), tenue par au Palais de Justice de ladite ville sis à la ZAD II a laquelle siégeaient :
Monsieur **NIAMBA Mathias**, Président dudit Tribunal;

AFFAIRE :
*Seguenega Mining SA
en liquidation
Jugement aux fins de
clôture des opérations de
liquidation des biens de
la société Seguenega
Mining SA*

PRESIDENT ;

Messieurs **HILAIRE Jean Paul** et
OUEDRAOGO Moussa, tous juges consulaires ;

MEMBRES ;

Assisté de Maître **SANKARA Inoussa**,

Greffier au tribunal susdit ;

GREFFIER;

A rendu le jugement commercial en clôture de la liquidation des biens de la société Seguenega Mining SA dont la teneur suit ;

Le Tribunal,

Vu le rapport du juge commissaire de la liquidation des biens de la société Seguenega Mininga SA faisant suite à une requête de monsieur le syndic portant clôture des opérations de la liquidation ;

Vu les pièces jointes ;

Vu les articles 173 et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

FAITS ET PROCEDURE

Par jugement n°187 du 09 décembre 2014, le Tribunal de Commerce de Ouagadougou prononçait la liquidation des biens de la société Seguenega Mining, nommait ZEBBA Adama, Expert-comptable en qualité de syndic et désignait SANGA Boureima Juge au siège, juge commissaire ;

Le syndic désigné avait pour mandat d'entreprendre toutes les actions visant à réaliser l'actif de la société en liquidation, d'apurer le passif et de clôturer les opérations liquidatives.

Qu'en exécution de cette décision le syndic procédait aux formalités légales de publicité aux fins de garantir les intérêts de la société en liquidation et de susciter la production des créances et des oppositions ;

Par jugement n°194 rendu le 18 décembre 2014, jugement n°87/2015 et 163 des 17 mars 2015 et 16 juin 2015 le tribunal autorisait la continuation des activités d'exploitation des minerais de la société Seguenega Mining. Que les actifs réalisés de cette exploitation ont permis au syndic de désintéresser partiellement les créanciers de la liquidation ;

Qu'à ce jour l'actif restant est constitué essentiellement de :

-du permis d'exploiter objet du décret n°2013-603/PRES/PM/MME/MEF/MEDD du 17 juillet 2013 ;

-des minerais en traitement à Kalsaka d'où est attendu 49,693 kg d'or ;

-des minerais contenus dans une fosse à Seguenega dont l'estimation en or fait ressortir environ 54,955 kg d'or ;

Que pour la réalisation de ces actifs, la liquidation est confrontée à de sérieuses difficultés au nombre desquelles :

-la suspension des coulées d'or notifiée suivant email du 1^{er} septembre 2015 de la Direction Générale des Mines ;

-la menace de rupture du contrat de prestation pour la production d'or par la Kalsaka Mining SA : en effet, cette société a décidé unilatéralement de porter le prix de sa prestation pour un gramme d'or produit de six mille deux cent (6 200) FCFA à quinze mille six cent quatre-vingt-treize (15 693)FCFA alors que le prix de vente du gramme d'or est actuellement de seize mille huit cent(16 800)FCFA, ce qui fait une marge réduite à mille (1000)FCFA environ le gramme ;

Qu'à de telles conditions il est impossible de continuer les activités d'exploitation étant du reste entendu que cette marge ne permettra aucunement de couvrir les différentes charges (transport des minerais et royalties) pour ensuite dégager des fonds au bénéfice des créanciers ;

Qu'au demeurant, la troisième autorisation de continuation des activités d'exploitation des minerais a expiré le 16 septembre 2015, et son renouvellement dans les conditions sus-décrites par le tribunal se révèle quasiment impossible ; et le temps qui passe crée des charges supplémentaires qui sont loin de servir les intérêts des créanciers ;

Que dans l'impossibilité de continuer l'exploitation, il convient d'attribuer tant le permis d'exploiter et les minerais existant à l'Etat ;

Que le syndic a conclu en sollicitant la clôture des opérations de la liquidation conformément aux énonciations de l'article 173 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Que le 15 septembre 2015, le juge commissaire, faisant suite au rapport du syndic, saisissait le tribunal aux fins de clôture des opérations de liquidation pour insuffisance d'actifs conformément à l'article 173 de l'Acte Uniforme suscité.

DISCUSSION

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 173 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif « *si les fonds manquent pour entreprendre ou terminer les opérations de la liquidation des biens, la juridiction compétente, sur rapport du juge commissaire peut, à quelque époque que ce soit, prononcer, à la demande de tout intéressé ou même d'office, la clôture des opérations pour insuffisance d'actifs. La décision est publiée dans les conditions prévues aux articles 36 et 37 ci-dessus* » ;

Attendu qu'en espèce il ressort de façon non équivoque du rapport du juge commissaire que la décision autorisant la continuation de l'activité d'exploitation des minerais a expiré le 16 septembre 2015, dès lors toute activité d'exploitation des minerais à ce stade est illégale ;

Que la société Kalsaka Mining SA, société en charge du traitement des minerais est passé du simple au triple du prix de la prestation convenue : la continuation de l'activité d'exploitation des

minerais dans ces conditions est source de perte dans la mesure où la marge est insignifiante ; que cette marge ne peut aucunement couvrir les charges de la liquidation ;

Que le Ministère des Mines a décidé de suspendre les coulées d'or sous prétexte que la liquidation lui doit des royalties ;

Qu'au demeurant, il s'agit là de charges supplémentaires de la liquidation dont le règlement se révèle impossible après paiement du prix de la prestation demandée par la Kalsaka Mining SA ;

Attendu qu'il ressort du rapport du syndic que les créances restantes à apurer s'élèvent à la somme de sept milliards sept cent trente-neuf millions huit cent vingt et un mille neuf cent cinquante-huit (7.739.821.958) FCFA, qu'il est constant qu'il ne reste plus rien à réaliser ; que pourtant l'actif réalisé ne suffit pas à apurer le passif,

Que dès lors aucune perspective sérieuse de recouvrement n'est envisageable ;

Que dans de telles circonstances il y a lieu de prononcer la clôture de la liquidation pour insuffisance d'actifs ;

Attendu par ailleurs que le permis d'exploiter du 07 juillet 2013 a été accordé à Seguenega Mining suivant décret n°2013-604 du Ministère en charge de ladite société ; qu'en effet la zone couverte par le permis d'exploité relève incontestablement du domaine foncier national appartenant à l'Etat ; que ledit permis sera rétrocedé à l'Etat Burkinabè et qu'il en sera de même pour les minerais en traitement et ceux contenus dans une fosse à Seguenega dont la totalité est évaluée à 104,546kg d'or ;

Que l'article 174 de l'Acte Uniforme suscitè précise que la clôture pour insuffisance d'actifs fait recouvrer à chaque créancier l'exercice individuel

de ses actions ; qu'il y a lieu par conséquent dire que les créanciers recouvreront leurs droits de poursuites individuelles ;

Attendu enfin que suivant les dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif toute décision d'ouverture d'une procédure collective doit être mentionnée au registre du commerce et du crédit mobilier, et, être insérée, par extrait dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ; qu'il y a lieu dès lors ordonner l'accomplissement desdites formalités ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Vu le rapport du juge commissaire daté du 15 septembre 2015 ;

Vu les articles 173 et 174 de l'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif ;

Constate l'impossibilité pour le syndic de poursuivre les opérations de la liquidation ;

Prononce la clôture des opérations de la liquidation des biens de la société Seguenega Mining SA pour insuffisance d'actif à couvrir la dette restante due de sept milliards sept cent trente-neuf millions huit cent vingt et un mille neuf cent cinquante-huit (7.739.821.958) FCFA ;

Attribue à l'Etat Burkinabè :

-Le permis d'exploiter n°2013-604 du 17 juillet 2013 ;

-Les minerais contenant 49,693 kg d'or détenue par la Kalsaka Mining SA ;

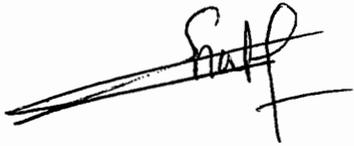
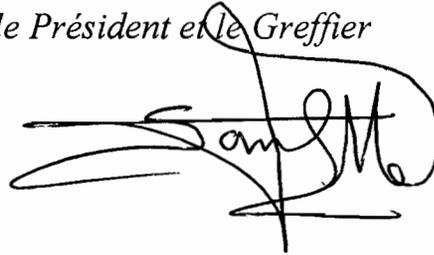
-Les minerais existants sur le site de Seguenega et contenant 54,955 kg d'or ;

Dit que les créanciers recouvrent leurs droits de poursuites individuelles ;

Dit que la présente décision sera publiée
conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte
Uniforme sur les procédures collectives ;
Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour,
mois et an que dessus ;*

Et ont signé le Président et le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. H. F.', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. M.', written over a horizontal line.

